

BGer 8C_68/2018 vom 20. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_68_2018

FR: TF 8C_68/2018 du 20 juillet 2018

IT: TF 8C_68/2018 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai prévu par la loi (art. 100 LTF).

E. 1.2

D'après l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit.

En l'occurrence il est douteux que l'écriture de la recourante réponde aux exigences de l' art. 42 LTF . En effet celle-ci se contente de manifester son désaccord avec l'argumentation et les conclusions de l'arrêt attaqué en indiquant, en substance, qu'en posant un diagnostic erroné, le docteur B._____ a entretenu son état de maladie. Aussi peut-on se demander si l'argumentation confuse et difficilement intelligible de la recourante satisfait aux exigences légales de motivation.

E. 2

Quoi qu'il en soit, la solution retenue par la cour cantonale n'apparaît pas contraire au droit. En particulier les premiers juges n'avaient pas de raison de s'écarter des conclusions du docteur C._____ selon lesquelles les plaintes alléguées par la recourante ne reposaient sur aucun substrat organique objectivable en relation de causalité avec l'accident du 5 septembre 2010 (rapport du 17 août 2016). En outre le jugement attaqué expose de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'existe pas de lien de causalité adéquate entre cet événement et d'éventuels troubles associés à un traumatisme de type " coup du lapin " à la colonne cervicale ou, le cas échéant, un trouble psychique. Renvoi soit à cet égard aux considérants du jugement entrepris. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire suite à la requête de la recourante tendant à la mise en oeuvre d'un complément d'instruction sur le plan médical.

E. 3

Vu ce qui précède, le prononcé attaqué n'est pas critiquable et le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.